



commune de **Jouars -  
Pontchartrain**

## DECISION MUNICIPALE N°2026\_007\_FIN

### Tarif demi-abonné marché dominical

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 permettant au Conseil municipal de déléguer un certain nombre de compétences au maire ;

Vu la délibération 026 \_2026\_ADM du 13 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal donne délégation au Maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les conditions définies par le Conseil municipal ;

Vu la décision municipale 2022\_025\_ADM fixant différents tarifs municipaux dont ceux du marché dominical ;

Considérant l'existence de tarifs pour le marché dominical ;

Considérant le souhait de créer un tarif demi-abonné s'appliquant automatiquement tous les quinze jours ;

### DECIDE

#### Article 1 :

Le tarif demi-abonné est de 2 € le mètre linéaire. Ce tarif est accordé aux commerçants du marché dominical et s'applique automatiquement tous les quinze jours même en cas d'absence. Le commerçant bénéficiant de ce tarif ne peut être présent à toutes les sessions du marché dominical.

#### Article 2 :

Le tarif redevance animation (50 €) et pénalité de non-nettoyage (50 €) s'appliquent au tarif demi-abonné.

#### Article 3 :

La perception des recettes s'effectuera par l'émission de titres de recettes émis par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Rambouillet et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 078-217803212-20260513-2026\_007\_FIN-AU



## Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative et L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 13 mai 2026



**Le Maire**

**Thomas MENGELLE-TOUYA**

Mis en ligne le **20 MAI 2026**